

28. Lorsque l'article 178 de ce règlement, tel qu'il se lisait au 31 décembre 2001, s'applique à l'égard d'une période postérieure au 30 septembre 1999 et antérieure au 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en ajoutant, à la fin, le segment « ou de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ».

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45456

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2005, 30 novembre 2005

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu ;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par l'article 178 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2005, p. 5664, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu *

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, par. 33.0.1^o ; 2005, c. 15, a. 178 et 179)

1. L'article 100.2 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ».

2. L'article 1 a effet à l'égard de toute période postérieure au 31 août 1998 et antérieure au 1^{er} octobre 1999.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45457

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2005, 7 décembre 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement ;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1518-2001 du 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8835). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

ATTENDU QUE le paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions du titre III de la loi, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et les montants et les conditions d'imposition d'une telle sanction en application de l'article 274.1 de la loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983, édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 15 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9° et 11.1°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, du chapitre suivant:

« CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

271.13. Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.14. Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15. Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45485

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363), n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696) et n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901), et par le décret n° 748-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4630). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.